

## STATUTS

Conformes à la loi du sport juillet 1984  
Décrets d'application février 1985

Adoptés par l'Assemblée Générale : constitutive du 7 Mars 2005  
extraordinaire du .....

### TITRE I

#### BUT ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1

L'association dénommée « Club Retraités Athlètes de la Communauté », dans le cadre des directives générales de la Fédération Française de la Retraite sportive, à laquelle elle adhère, a pour but de :

- ⇒ favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité,
- ⇒ valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs âgés,
- ⇒ promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la fédération.
- ⇒ entretenir toutes relations utiles avec les Clubs FFRS et les Associations de retraités,
- ⇒ intervenir auprès des pouvoirs publics dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives à la retraite.
- ⇒ Le club s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Il veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.
- ⇒ Conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, il garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée. Il a son siège social à La Prairie d'Evron. Le siège social peut être transféré, sur simple décision du Comité Directeur, à une autre adresse de la commune.....

#### ARTICLE 2

- ⇒ Le Club regroupe des personnes en retraite ou assimilées. Il est constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.
- ⇒ La qualité de membre est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.
- ⇒ Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par la démission ou par la

radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

#### ARTICLE 3

La qualité de membre se perd par non paiement de cotisation, par la démission ou radiation qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts.

### TITRE II

#### PARTICIPATION A LA VIE ASSOCIATIVE

#### ARTICLE 4

- ⇒ Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes du Club. Il doit être licencié depuis au moins 6 mois, à jour de sa cotisation.
- ⇒ La licence est délivrée aux pratiquants par le Comité Départemental au nom de la Fédération aux conditions générales suivantes : le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- ⇒ La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de son club, du Comité Départemental, du Comité Régional et de la Fédération.
- ⇒ La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1<sup>er</sup> septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque participant.

#### ARTICLE 5

- ⇒ La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée des CODERS ou de la Fédération.

#### ARTICLE 6

- ⇒ La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage de la FFRS, après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

#### ARTICLE 7

- ⇒ Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale de la F.F.R.S. et inscrites annuellement dans son règlement intérieur peuvent être ouvertes exceptionnellement aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, en particulier les conjoints de licenciés qui ne remplissent pas les conditions pour être licenciés. Cette participation est en outre subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers, ce qui implique une assurance complémentaire individuelle obligatoire.

### TITRE III

#### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 8

- ⇒ L'assemblée Générale se compose des adhérents du Club.
- ⇒ Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et éventuellement les agents rétribués par le Club.

#### ARTICLE 9

- ⇒ L'assemblée Générale est convoquée par le Président du Club.
- ⇒ Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres admis à l'Assemblée Générale et représentant le tiers des voix.
- ⇒ Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les adhérents à jour de leur cotisation 15 jours au moins avant la réunion.
- ⇒ Pour être tenue valablement l'Assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant le quart au moins des voix.
- ⇒ L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club.
- ⇒ Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Club.
- ⇒ Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- ⇒ Chaque année elle désigne un ou plusieurs vérificateurs des comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.
- ⇒ L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

### TITRE IV

#### INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le bureau

Le Comité Directeur

#### ARTICLE 10

Le nombre des membres du Comité Directeur est fixé à 15.....  
Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.

⇒ Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Option possible :

- ⇒ La durée du mandat du Comité Directeur est de quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans, la première moitié renouvelable étant tirée au sort dès l'élection du Comité Directeur.
- ⇒ Seules peuvent être élues au Comité Directeur les personnes de plus de 50 ans, retraités ou assimilées, jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.
- ⇒ La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles.
- ⇒ Comme l'autorise l'Article 12 du décret du 7 janvier 2004, le plein effet de cette disposition est reporté. La représentation proportionnelle sera assurée au plus tard lors du renouvellement des instances dirigeantes qui suit les jeux olympiques de 2008.

#### ARTICLE 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### ARTICLE 12

- ⇒ Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président
- ⇒ La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- ⇒ Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.
- ⇒ Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.
- ⇒ Les procès verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### ARTICLE 13

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

-----  
Le président et le Bureau

#### ARTICLE 14

##### Option A

- ⇒ Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Club
- ⇒ Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.
- ⇒ Il est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- ⇒ Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

##### Option B

- ⇒ Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé d'un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. *et ad joints*
- ⇒ Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

#### ARTICLE 15

- ⇒ Tout membre du Bureau qui aura sans excuse valable, manqué trois séances consécutives perdra la qualité de membre du Bureau.

#### ARTICLE 16

- ⇒ Le Président du Club préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.
- ⇒ Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- ⇒ Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

#### ARTICLE 17

##### Option A

- ⇒ En cas de vacance du poste de Président pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.
- ⇒ Dès sa première réunion suivant la vacance après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**Option B**

⇒ En cas de vacance du Président le Comité Directeur élit un nouveau Président lors de sa première réunion.

-----  
**Autres organes de l'Association**

**ARTICLE 18**

- ⇒ Le Comité Directeur peut instituer des Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.
- ⇒ En outre le Comité Directeur, peut de sa seule initiative, créer d'autres commissions en fonction de ses besoins.
- ⇒ Les commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au Comité Directeur.

-----  
**TITRE V**

**RESSOURCES ANNUELLES**

**ARTICLE 19**

Les ressources annuelles du Club comprennent :

1. le revenu de ses biens
2. les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. le produit des manifestations,
4. les subventions de l'état, des collectivités locales et des établissements publics,
5. les participations financières de la Fédération,
6. les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. le produit des rétributions perçues pour service rendu,
8. les dons des personnes privées et publiques.

**ARTICLE 20**

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

-----  
**TITRE VI**

**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ARTICLE 21**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, que dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le quart des voix.
2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents à jour de leur cotisation un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée

- Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans conditions de quorum.
4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, totalisant au moins les deux tiers des voix.

#### ARTICLE 22

- ⇒ L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
- ⇒ Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 21 ci-dessus.

#### ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens du Club.

#### ARTICLE 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant les modifications de statuts, la dissolution du Club et la liquidation de ses biens sont à adresser sans délais à la Préfecture ou à la sous Préfecture.

### TITRE VII

#### SURVEILLANCE

#### ARTICLE 25

- ⇒ Le président du Club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous Préfecture, tous les changements intervenus dans le Club

\*\*\*\*\*

Fait à ... EVRAN ..... le : 29 / 03 / 2005

Le Président

Le Secrétaire Général

LEFEVRE Jean Pierre



**DECLARATION INITIALE D'ASSOCIATION**

Monsieur le Préfet

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et de l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application du 16 août 1901 de procéder à la déclaration de l'association dite Club Retraite Sportive des Evreuxiens dont le siège social est à la Prairie d'Evreux

Cette association a pour objet l'amélioration et le développement de la Pratique des Activités Physiques et Sportives, en dehors du temps de la retraite ou au temps assimilé, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives

Les personnes chargées de son administration sont :  
Président : M. L. F. E. V. R. E. Jean Pierre né à Compiègne le 03/08/1931  
de nationalité française domicilié à 53 Rue de la Prairie Evreux  
Profession : Retraite

Vice Président : M. TAROT Simon né à Evreux le 27/01/1941  
de nationalité française domicilié à 25, Rue de la Terrasse Evreux  
Profession : Retraite

Secrétaire : MOQUERENU Marie Joseph né à LAVAH le 20/12/1924  
de nationalité française domicilié à 1, Bd du Maréchal Lyautey Evreux  
Profession : Retraite

Trésorier : RENNAUD B. M né à PARIS 15<sup>e</sup> le 13/09/1930  
de nationalité Française domicilié à 15 Bis Boulevard de la Prairie Evreux  
Profession : Pense

Membres : ..... né à ..... le : .....  
de nationalité ..... domicilié à .....  
Profession : .....

Ci-joint, deux exemplaires, dûment approuvés datés et signés par nos soins, des statuts de l'Association.  
Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.  
Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

RENNAUD B. Fait à Evreux, le 29/03/2005  
Rey  
LEFEVRE Jean-Pierre  
Président